

derons : Que voulait Maximilien en rouvrant ce triste débat de famille ? Insinuer qu'il n'était sûr ni de son droit ni de son avenir au Mexique ? montrer qu'il ne faisait nul cas de sa signature ? laisser soupçonner que, après avoir rêvé un empire dans le Nouveau-Monde, il en rêvait un autre dans l'Ancien ?...

Tristes conjectures, dont aucune n'est à son honneur.

Le comte de Rechberg, ministre des Affaires étrangères d'Autriche, déclara que, s'il recevait la moindre communication officielle de cette protestation, il avait ordre d'y répondre en envoyant immédiatement ses passeports au ministre mexicain.

On se le tint pour dit, et la rupture n'eut rien d'officiel.

CHAPITRE VII

Le clergé mexicain. — La question religieuse. — Les biens ecclésiastiques nationalisés. — Origine de ces biens. — Capitaux et valeurs mobilières. — Dangers de ces biens de main-morte. — Mesures prises par le président Comonfort. — Zuloaga rapporte la loi. — Fraudes et simulations découvertes. — Confiscation décrétée par Juarez (13 juillet 1859). — L'intervention française arrête l'effet de ce décret. — Incidents survenus pendant la Régence. — La solution de ces questions remise à la venue de l'Empereur. — Impossibilité de revenir sur les faits accomplis. — Napoléon III conseille une solution analogue à celle donnée en France à la suite de la Révolution. — Maximilien, pour vaincre les résistances du clergé, attend l'appui du Pape. — Il sollicite auprès de la cour de Rome l'envoi d'un nonce. — Lettre de M. Ramirez à M. Aguilar (22 juillet 1864). — Arrivée de M^r Meglia, nonce du pape. — Réception solennelle (10 décembre). — Première entrevue. — Lettre de Pie IX à Maximilien. — Propositions de l'Empereur. — Les négociations rendues impossibles. — Entrevue du nonce et du ministre des Affaires étrangères. — Entrevue du nonce et de l'Impératrice Charlotte. — Refus de négocier constaté par écrit. — Lettre de l'Empereur à M. Escudero. — Protestation du nonce. — Riposte du ministre des Affaires étrangères. — Décret du 7 janvier 1865. — Note du nonce à M. Ramirez (19 janvier). — Note de M. Ramirez au nonce (29 janvier). — Départ du nonce. — Envoi d'une mission mexicaine auprès du Pape. — Mesures

prises par le gouvernement pour régler les questions religieuses. — Lettre du maréchal Randon prévoyant ces difficultés (15 janvier 1865).

Un certain baron de Graux, ancien chargé d'affaires de Belgique, s'était établi à Mexico. Dans le courant du mois de juillet 1864, il sentit sa fin approcher. Il manifesta le désir de se confesser, et manda un prêtre auprès de lui. Celui-ci lui refusa l'absolution. Le moribond avait, en effet, sur la conscience deux péchés bien graves : il avait jadis acquis légitimement des biens nationalisés, et il avait prêté serment à la Constitution de 1857. Or il s'obstinait à ne s'en pas repentir, c'est-à-dire qu'il ne voulait ni restituer les biens au clergé, ni signer une rétractation de son serment.

Le famille eut alors l'idée d'appeler l'aumônier en chef de l'armée française, l'abbé Testory ; mais aussitôt l'archevêque de Mexico intervint, et refusa à l'abbé les pouvoirs de confesser le baron de Graux s'il ne prenait l'engagement de *faire restituer les biens ayant appartenu au clergé et de faire rétracter le serment à la Constitution libérale*¹. L'abbé, en présence de ces exigences, n'avait qu'un parti à prendre : il se récusait.

Pendant que duraient ces débats, le moribond s'en alla dans l'autre monde : il n'avait pas reçu son absolution, mais le clergé n'avait pas recouvré ses biens.

1. Lettre de l'abbé Testory au Général en chef (16 juillet 1864).

Cet incident n'était point un fait isolé. Les prétentions des confesseurs amenaient quelquefois de singulières transactions : ils avaient inventé ce qu'on pourrait appeler l'absolution conditionnelle. Dans son rapport du 10 septembre, le commandant en chef en donne un singulier exemple :

Le Clergé se montre toujours remuant et intolérant. Un refus d'absolution a encore eu lieu, ces jours derniers, à Queretaro, sous prétexte que le moribond était détenteur de biens nationalisés, et devait, avant de recevoir l'absolution, renoncer, pour lui et les siens, aux droits acquis sur ces biens. *Il a fallu transiger*, et le mourant s'est engagé par écrit à se soumettre à la décision impériale à intervenir dans la question. L'Empereur a été informé de ce fait.

D'ailleurs que pouvait-on attendre d'un clergé aussi violent, ignorant et dissolu que le clergé mexicain ? Dans le rapport que le maréchal adressa à Maximilien, le 3 novembre, à son retour dans Mexico, il dit tout haut ce que les officiers de l'armée française avaient constaté dès leur arrivée :

L'influence du Clergé m'est signalée comme s'exerçant d'une manière fâcheuse et peu propre à inspirer aux populations des idées d'ordre et de moralité. Certains prêtres vivent publiquement avec femmes et enfants ; d'autres refusent la sépulture à des malheureux dont les familles ne peuvent acquitter les frais d'enterrement, dont les prix sont loin d'être modiques.

On parle tout haut de donations arrachées à des esprits faibles pour doter telle église ou tel couvent.

Je ne crois pas inutile de signaler à Votre Majesté une tactique du clergé qui consiste à faire passer dans la caté-

gorie des *biens moraux* le plus qu'il peut des biens ecclésiastiques, s'appuyant pour cela sur un arrêté de M. le maréchal Forey qui classe les *biens moraux* parmi ceux qui ne devront pas être soumis à la révision et seront rendus de suite à l'autorité ecclésiastique...

Il était nécessaire de donner ces détails avant d'aborder l'exposé de la question religieuse. Il faut ajouter que les mœurs du clergé mexicain, quelque déplorables qu'elles fussent, étaient en quelque sorte la résultante forcée de sa situation matérielle. Les immenses richesses qu'il possédait produisaient deux effets également mauvais : d'abord beaucoup d'individus se faisaient prêtres sans vocation aucune, uniquement pour jouir d'un bien-être aisément acquis ; ensuite les prêtres devaient donner à l'administration de ces richesses le temps qu'ils auraient dû consacrer à l'exercice de leur ministère. On a vu que certains d'entre eux préféraient toucher leurs fermages et leurs revenus plutôt que de baptiser de pauvres Indiens.

D'où provenaient ces biens ? Leur première origine remonte à Fernand Cortez, qui, lors de la conquête, avait distribué au clergé une large part de biens-fonds ; puis, la classe riche étant très attachée à la religion, des donations par testaments et même entre vifs avaient accru ce patrimoine, qui, possédé par une personne morale, ne diminuait jamais. En 1849, on l'évaluait, suivant les calculs les plus modérés, à 470 millions de piastres, soit 2 milliards 300 millions, dont le dixième se trouvait dans la seule ville de Mexico et sa banlieue.

La propriété immobilière totale, dans le Mexique entier, étant de 1 350 millions de piastres environ, on voit que le clergé à lui seul en possédait un bon tiers.

Quant à la fortune mobilière, il est plus difficile de l'évaluer, même approximativement ; on a cependant des bases assez sérieuses. Ainsi, en 1797, un évêque mexicain, demandant au vice-roi que le droit établi par le gouvernement espagnol sur les prêts hypothécaires ne fût pas appliqué à ceux faits par le clergé, évaluait les sommes disponibles susceptibles d'être soustraites au droit à 45 millions de piastres. Évidemment il diminuait plutôt qu'il n'augmentait le chiffre exact.

En 1831, cette évaluation était portée à 75 ou 80 millions. Comme cette fortune mobilière s'était accrue depuis cette époque, par les mêmes moyens qui l'avaient créée, il est permis de croire que vers 1860, et c'est l'opinion des gens compétents, elle atteignait 150 millions de piastres, soit 750 millions de francs.

L'énoncé seul de ces chiffres énormes montre quelle puissance pouvait trouver le clergé dans ces ressources devenues inépuisables ; l'histoire du Mexique pendant les années qui ont suivi l'Indépendance prouve quels dangers cette puissance a fait courir à la société civile. Et la condamnation du clergé mexicain en ressort trop évidente : il n'a pas fait servir une seule fois ses immenses trésors à des intérêts spirituels, mais toujours à des intérêts matériels.

Lorsqu'un individu, une famille ou une association arrive à posséder de telles richesses, il est du droit de la société de se défendre contre cette puissance nou-

velle. Il serait puéril d'invoquer en cette circonstance les droits du travail. Les produits du travail sont sacrés; mais peut-on considérer comme produits du travail des biens acquis par des donations, sans l'effort personnel des acquéreurs?

C'est l'opinion de beaucoup d'esprits sages, et notamment celle d'un prêtre bon juge en l'espèce, puisqu'il s'agit de l'abbé Testory, aumônier en chef de l'armée française, lequel rédigea, en juin 1864, un mémoire sur cette question. On y trouve ce passage significatif :

Si, dans un empire, une classe d'hommes quelconque s'empare, même légalement, même légitimement, d'une trop grande portion de la propriété, la nation languit, elle souffre, elle dépérit, elle manque de cette émulation au travail que donne l'espoir et le désir de posséder...

Sans doute, tous les membres de la société ne parviendront pas à posséder : il y aura toujours parmi les hommes une grande inégalité dans la fortune, comme il existe une véritable inégalité dans les intelligences; mais, en principe, il faut que la propriété soit accessible à tous comme à chacun, et lorsqu'une corporation possède, et possède à tout jamais une trop grande quantité de terres, dès lors l'accessibilité à la propriété devient trop difficile; elle devient même tout à fait illusoire.

Chez un simple particulier, la possession territoriale, quelque exagérée qu'on la suppose, n'est en réalité que transitoire : les ventes ou les successions la diviseront bientôt et la morcelleront inévitablement. Il n'en est pas de même des biens de main-morte. Les biens appartenant à un corps qui ne meurt pas ne peuvent se diviser; tout au contraire, ils ne peuvent que grandir, que grandir encore, que grandir toujours. Ils ressemblent à une tache d'huile

tombée sur un morceau de drap : petite dans le commencement, elle s'augmente, elle s'étend, elle s'élargit, elle finit par tout envahir.

Or il est certain que l'État, qui est chargé par la société de sauvegarder les intérêts généraux de la Nation, non seulement peut, mais encore est rigoureusement obligé d'établir des lois pour combattre et détruire au besoin cet accaparement progressif et continu de la propriété, accaparement que nous regardons comme la plus déplorable de toutes les injustices, parce qu'elle veut s'abriter sous le manteau de la justice même.

Les hommes raisonnables, au Mexique, voyaient le danger grandir chaque jour. Enfin le général Comonfort, président de la République, se décida, sur un remarquable rapport de M. Miguel Lerdo de Tejada, à prendre des mesures pour parer à cet état de choses.

Un premier décret, signé le 25 juin 1856, ordonnait la vente immédiate, aux enchères publiques, de tous les immeubles appartenant aux congrégations civiles et religieuses, à l'exception des édifices destinés au service du culte. Le produit total des ventes effectuées restait acquis aux corporations.

Le gouvernement voulait donc par là empêcher le clergé d'être *propriétaire*; mais il lui permettait de rester *capitaliste*. Le Trésor ne s'emparait de rien; son seul avantage consistait dans la perception des *alcabalas* ou droits de mutation.

Ces mesures déplurent au clergé, qui chercha à éluder cette loi, dite « de réforme », par tous les moyens possibles. Le meilleur qu'il crut devoir employer fut de travailler au renversement de Comonfort. Il arriva

à ses fins au commencement de 1858, et Zuloaga, devenu président, se hâta d'abroger le décret du 25 juin 1856. Il ne s'en tint pas là : il annula tous les effets des aliénations effectuées déjà. Un délai de quinze jours était donné aux nouveaux propriétaires pour rendre, sous peine d'amende et de prison, tous les titres de propriété, les biens ainsi rendus étant déclarés libres de toutes charges hypothécaires résultant soit des ventes soit des emprunts contractés pour en payer le montant.

Le parti clérical se serait cru maître incontesté et éternel des destinées du Mexique, que peut-être on aurait compris cette conduite ; mais, dans un pays sujet à tant de bouleversements, il fallait être follement imprudent pour promulguer ainsi des lois qui établissaient le principe de la rétroactivité, et qui, en annulant les contrats hypothécaires, allaient jusqu'à favoriser la spoliation de créanciers de bonne foi. N'était-ce pas en quelque sorte justifier par avance les mesures analogues que ne manqueraient pas de prendre le parti libéral à son premier retour offensif ?

C'est ce qui eut lieu. Miramon, qui avait remplacé Zuloaga, fut renversé et chassé par Juarez (1860).

Chaque parti allant toujours plus avant que le précédent dans la voie des représailles, cette fois ce ne fut plus des demi-mesures que prit le gouvernement. Il ne voulait point laisser à ses adversaires les richesses avec lesquelles il avait été combattu ; il voulut déjouer aussi les fraudes qui s'étaient naïvement dévoilées par

les restitutions nombreuses faites au clergé par de prétendus acquéreurs, dès l'arrivée au pouvoir de Zuloaga. Sous le nom de « lois de nationalisation », il décréta la confiscation pure et simple de toutes les propriétés et de toutes les valeurs mobilières du clergé, à l'exception des édifices désignés par le gouvernement pour le service du culte. Les biens-fonds pouvaient être payés 2 cinquièmes en bons de la dette intérieure (qui valaient de 6 à 8 p. 100 de leur valeur nominale) et 3 cinquièmes en *pagarés*, ou traites à 60 jours d'échéance.

Un agiotage énorme s'établit sur ces ventes, et la confusion la plus complète s'ensuivit. Des acheteurs, les uns étaient sérieux, et avaient réellement payé ; les autres avaient plus ou moins fraudé. Bref, cette situation ne fit que s'aggraver jusqu'au moment de l'intervention française.

Le parti clérical tenta alors de reprendre l'offensive. On a vu¹ les difficultés qu'il suscita au gouvernement de la Régence. Et cependant le général Forey avait, dans sa proclamation aux Mexicains, nettement déclaré que « les propriétaires des biens nationaux qui ont « été acquis régulièrement et conformément à la loi « ne seront nullement inquiétés et resteront en possession de ces biens : les ventes frauduleuses seules « pourront être l'objet d'une révision ».

Quant à la solution définitive, destinée à mettre un terme à cette confusion, chacun l'attendait du nouvel

1. *Rêve d'Empire*, pp. 226-234.

Empereur. Lui seul semblait avoir l'autorité nécessaire pour l'imposer.

La tâche du souverain était délicate, mais non inexécutable. La question, tout d'abord, était improprement appelée « religieuse ». Le dogme n'était pas en jeu, non plus que les personnes. Il ne s'agissait point de rétablir un culte proscrit, de rappeler d'anciens prêtres ou d'exiger leur démission, comme cela se présenta chez nous en 1801 : il ne s'agissait que d'intérêts matériels. Le clergé avait été dépouillé de ses biens : fallait-il les lui rendre ? fallait-il les confisquer ? fallait-il les garder, en lui donnant une compensation ?

Le premier parti était radicalement impossible : comment revenir sur des ventes effectuées loyalement, sur des faits accomplis suivant les lois de l'État ? Maintenir la spoliation purement et simplement, c'était sanctionner une injustice, et de plus mettre le clergé dans l'impossibilité de vivre. Le meilleur parti à prendre était d'imiter ce qui avait été fait en France dans une situation analogue : donner au clergé une compensation, en assurant aux prêtres un traitement.

Cette solution était celle conseillée par Napoléon III. Pour y parvenir, il fallait vaincre les résistances du clergé ; comme en 1801, le Pape seul pouvait obtenir ce résultat. Voici pourquoi Maximilien attendait impatiemment de la Cour de Rome l'envoi d'un nonce, avec lequel on discuterait les divers points en litige et on établirait les bases d'un concordat.

On sait que malheureusement Maximilien avait négligé, pendant son séjour à Rome, d'aborder avec

le Souverain-Pontife le fond même de la question. Mais dès le 22 juillet M. Ramirez écrivait à M. Aguilar, ministre du Mexique à Rome, et le chargeait de solliciter de Pie IX l'envoi d'un représentant. Il ajoutait :

... Sa Majesté m'ordonne de dire à Votre Excellence qu'elle doit employer toute la prudence, toute la modération et la courtoisie qui la caractérisent pour faire connaître à Son Excellence le cardinal secrétaire d'État que, si le nonce de Sa Sainteté ne se trouve pas ici en temps opportun, l'Empereur se verra forcé, à son grand regret, de dicter des mesures que réclament la paix et la tranquillité du pays, en tenant compte toutefois des ménagements qu'exigent les intérêts de l'Église et de la religion, lesquels lui sont également chers.

Le temps s'écoulait, aggravant les difficultés et excitant les partis en présence. Les incidents pénibles, comme ceux cités plus haut, se multipliaient. Le gouvernement impérial usa néanmoins de patience. Enfin, le 7 décembre, le nonce tant attendu arriva. C'était M^{sr} Meglia, archevêque de Damas.

On lui fit une réception solennelle. Le 10 décembre, on le conduisit en grande pompe au palais impérial. Il prononça, en français, un discours auquel Maximilien répondit en espagnol. L'Empereur s'y montra rempli d'espoir dans le succès :

Le gouvernement mexicain, catholique, loyal et basé sur la vraie liberté, ne manquera pas à ses devoirs, et c'est avec ces sentiments qu'il reçoit le digne représentant du Vicaire du Christ, plein de la confiance que sa venue est le premier pas vers un mutuel et durable accord, que Dieu bénira.

Quelques jours après eut lieu la première audience d'affaires (17 décembre). M^{sr} Meglia remit une lettre de Pie IX à Maximilien. Ce fut pour celui-ci une première déception : la lettre n'était qu'une longue plainte sur les malheurs de l'Église catholique au Mexique, et elle renfermait l'énoncé d'exigences peu en rapport avec la situation :

Sire,

Quand, au mois d'avril dernier, avant de prendre les rênes du gouvernement du nouvel empire mexicain, Votre Majesté se plut à venir dans notre capitale pour vénérer le tombeau des saints apôtres et recevoir la bénédiction apostolique, nous lui avons représenté la douleur profonde dont notre âme était pleine à la vue du lamentable état où les révolutions avaient réduit tout ce qui tenait à la religion dans la nation mexicaine...

... Votre Majesté a dû facilement comprendre combien nous étions heureux de voir poindre l'aurore de jours de paix pour l'Église du Mexique, grâce à l'établissement du nouvel empire... Nous attendions de jour en jour ses premiers actes... Nos espérances ayant été déçues jusqu'à ce jour..., il ne nous est pas possible de ne pas nous adresser à Votre Majesté, de ne pas en appeler à la rectitude de ses intentions, à l'esprit catholique dont elle a donné des preuves éclatantes en d'autres occasions, et aux promesses qu'elle nous a faites de protéger l'Église...

Pie IX exposait ensuite la mission confiée au nonce :

... Nous l'avons chargé à la fois de demander en notre nom la révocation des funestes lois qui, depuis si longtemps, oppriment l'Église, et de préparer, avec la coopération des évêques et avec le concours du Siège apostolique,

s'il est nécessaire, la réorganisation complète et désirée des affaires ecclésiastiques.

Votre Majesté sait bien que, pour remédier efficacement aux maux causés par la Révolution et pour rendre le plus tôt possible des jours heureux à l'Église, il est nécessaire que la religion catholique, à l'exclusion de tout autre culte dissident, continue à être la gloire et l'appui de la nation mexicaine; que les évêques soient entièrement libres dans l'exercice de leur ministère pastoral; que les ordres religieux soient rétablis et réorganisés conformément aux instructions et aux pouvoirs que nous avons donnés; que le patrimoine de l'Église et les droits qui s'y rattachent soient sauvegardés et protégés; que personne n'obtienne la faculté d'enseigner et de publier des maximes fausses et subversives; que l'enseignement, tant public que privé, soit dirigé et surveillé par l'autorité ecclésiastique, et qu'enfin soient brisées les chaînes qui, jusqu'à présent, ont retenu l'Église sous la dépendance et l'arbitraire du gouvernement civil...

La tristesse de l'Empereur égala sa surprise : la lecture de ce document n'était que trop faite pour causer l'une et l'autre.

Il n'y a pas lieu d'examiner ici les idées exprimées par le Souverain-Pontife touchant le rôle qu'il assignait, dans sa pensée, et à l'Église et au Gouvernement : l'une souveraine maîtresse, l'autre protecteur et vassal. Ce sont là des théories qui ne sont guère applicables aujourd'hui : les plus forts s'y brisent. On l'a bien vu lorsque M. de Bismarck a voulu les mettre en pratique au bénéfice de sa religion d'État... Nous nous demanderons simplement comment Pie IX pouvait être assez oublieux de la situation de Maximilien pour lui imposer de telles prétentions !

Croyait-il donc avoir affaire à un monarque absolu, incontesté, établi fermement sur son trône? Pensait-il que ce monarque absolu n'avait qu'un signe à faire pour annuler les effets de lois antérieures, pour pétrir et remanier un peuple à sa volonté? Ne savait-il donc pas que, souverain d'intronisation récente, Maximilien était combattu militairement par une partie de la nation, politiquement par une partie de ses adhérents, et qu'il se maintenait par les seules armes de la France? Pie IX s'imaginait-il que la France, libérale en Europe, deviendrait théocratique en Amérique, et chercherait à établir au Mexique tout ce qu'elle avait, chez elle, jugé mauvais et rejeté?

Puis, pourquoi soulever tant de questions, énoncer tant d'exigences? Avant d'établir la domination du clergé sur l'enseignement, sur la presse, sur le gouvernement, en un mot, avant d'assurer le triomphe de l'Église sur la société civile, il y avait à résoudre la question spéciale, cause première et jusqu'à présent unique des négociations avec le Saint-Siège. C'était là une besogne bien suffisante.

Il est vrai que Pie IX la résolvait d'un mot, et ne paraissait pas admettre de discussion. Il fallait, selon lui, révoquer les « funestes lois de réforme ». Oui, mais comment? Était-il au pouvoir de personne d'effacer leurs traces dans le passé? Était-il juste de ne tenir aucun compte des intérêts légitimes créés par elles? Et, de plus, Maximilien eût-il possédé ce pouvoir, était-il bon de lui conseiller d'en user? Il fallait le supposer bien naïf ou bien aveugle pour croire que, après avoir

vu tous les abus causés par ces richesses entre les mains du clergé, il se hâterait de lui rendre de pareilles armes et de se mettre sous sa dépendance, comme l'avaient été tous les gouvernements qui l'avaient précédé? Le Pape lui-même ne pouvait trouver bon que le clergé possédât des biens de beaucoup supérieurs à ses besoins, aux besoins du culte, et dans lesquels il ne puisait qu'une funeste propension à la paresse et à l'immoralité.

Cent raisons pour une combattaient les termes de la lettre remise à Maximilien; mais prévaudraient-elles contre la volonté immuable de Pie IX? L'Empereur, dès cet instant, en douta, et ce doute lui causa une profonde tristesse.

Il ne désespéra pas néanmoins, et, dans son désir sincère d'arriver à une entente, il se résolut à tout essayer pour convaincre l'envoyé du Saint-Siège. Afin de ramener le débat sur un terrain moins étendu, il rédigea lui-même et remit au nonce une note contenant les points proposés par lui pour la solution de la question ecclésiastique. Elle est trop importante dans le débat pour n'être pas reproduite dans son intégralité :

1° Le gouvernement mexicain tolère tous les cultes qui étaient prohibés par les lois du pays; mais il accorde sa protection spéciale à la religion catholique, apostolique et romaine, comme religion d'État.

2° Le trésor public pourvoira aux frais du culte et paiera ses ministres de la même manière, dans la même proportion et au même titre que les autres services civils de l'État.